

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales

OR : IOCD0927078D

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Conseil d'Etat du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 02 DEC. 2009

portant reconnaissance légale d'une congrégation.

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu l'article 1039 du code général des impôts ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, notamment ses articles 13 et 15 ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics et portant application de l'article 910 du code civil, en particulier son article 7 ;

Vu, en date des 25 août 2006 et 5 février 2008, les délibérations du chapitre de la « Congrégation des moines et moniales de Saint-Joseph » ;

Vu, en date du 31 octobre 2006, l'attestation de l'archevêque de Montpellier ;

Vu, en date du 16 janvier 2008, le rapport du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu, en date du 31 octobre 2008, l'avis du conseil municipal de Puimisson (Hérault) ;

Vu, en date du 10 avril 2009, la lettre du prieur et de la prieure de la congrégation ;

Vu les statuts proposés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

02 DEC. 2009

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La « Congrégation des moines et moniales de Saint-Joseph », dont le siège est à Saint-Joseph de Mont Rouge, à Puimisson (Hérault), est légalement reconnue.

Les statuts de la congrégation, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés.

Celle-ci devra présenter sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son représentant, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 susvisée, ainsi que tous éléments en permettant la vérification.

### Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 02 DEC. 2009

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Brice HORTEFEUX

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Décret du 2 décembre 2009 portant reconnaissance légale d'une congrégation

NOR : IOCD0927078D

Par décret en date du 2 décembre 2009, la congrégation des moines et moniales de Saint-Joseph, dont le siège est à Saint-Joseph de Mont Rouge, à Fumisson (Hérault), est légalement reconnue.

### Décret du 2 décembre 2009 portant abrogation du titre d'existence légale de l'établissement particulier d'une congrégation

NOR : IOCD0926898D

Par décret en date du 2 décembre 2009, le décret du 15 octobre 1974 portant reconnaissance légale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement de Perpignan (Pyrénées-Orientales) comme établissement particulier de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement de La Mulatière (Rhône) est abrogé.

### Décret du 3 décembre 2009 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Fréhel (Côtes-d'Armor)

NOR : IOCA0926377D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-1 et L. 2121-6 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal de Fréhel a rejeté majoritairement le budget primitif principal et les budgets annexes 2009 de la commune ;

Considérant qu'à la suite de la saisie de la chambre régionale des comptes de Bretagne le budget de la commune de Fréhel a été arrêté par le préfet des Côtes-d'Armor le 15 juin 2009 ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Fréhel entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu.

Décreté

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conseil municipal de Fréhel est dissous.

**Art. 2.** - Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont responsables chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales

BRICE HORTÉFEUX

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

### Arrêté du 24 novembre 2009 approuvant la fusion comportant un transfert de portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats d'une mutuelle

NOR : SASS0928193A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la mutualité, et notamment les articles L. 212-11 et L. 212-12 ;

Vu la demande présentée par la mutuelle ENTRAIN, dont le siège social est à Marseille (13001), 5, boulevard Camille-Flammarion, tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, avec leurs droits et obligations, des portefeuilles de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats des mutuelles :

Mutuelle des cheminots de la région parisienne, dont le siège social est à Paris (75012), 27, passage Raguinot ;

Mutuelle du Sud-Ouest, dont le siège social est à Toulouse (31500), 4-6, rue de Pénole ;

MUTCAM, dont le siège social est à Montpellier (34070), 117, rue Pomier-Layragues ;

La mutuelle des cheminots de Nancy - Metz et région, dont le siège social est à Nancy (54000), 14, rue Lepois ;

La mutuelle des cheminots d'Auvergne - Nivernais, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (63000), 20, rue d'Ambert ;

La mutuelle de France des cheminots de Dijon et région, dont le siège social est à Dijon (21005), 13, avenue Albert I<sup>er</sup> ;

La mutuelle des cheminots de Tours, dont le siège social est à Tours (37026), 20, rue Dublineau ;

La mutuelle des cheminots de Bretagne - Mayenne, dont le siège social est à Rennes (35000), 26, avenue Jean-Janvier ;

Vu les délibérations des assemblées générales des mutuelles concernées respectivement tenues les 29 mai 2009, 16 mai 2009, 12 mai 2009, 16 mai 2009, 16 mai 2009, 12 mai 2009, 13 mai 2009, 12 mai 2009 et 16 mai 2009 approuvant ces fusions ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2009 invitant les créanciers des mutuelles concernées à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu l'attestation de solvabilité du 24 septembre 2009 délivrée par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;

Vu les pièces à l'appui, notamment les traités de fusion,

Arrêtent

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvé, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le transfert par voie de fusion-absorption, dans les conditions prévues à l'article L. 212-11 du code de la mutualité, avec ses droits et obligations, du portefeuille de bulletins d'adhésion à des règlements et de contrats de la mutuelle des cheminots de la région parisienne, de la mutuelle du Sud-Ouest, de la MUTCAM, de la mutuelle des cheminots de Nancy - Metz et région, de la mutuelle des cheminots d'Auvergne - Nivernais, de la mutuelle de France cheminots de Dijon et région, de la mutuelle des cheminots de Tours, de la mutuelle des cheminots de Bretagne - Mayenne au profit de la mutuelle ENTRAIN.

**Art. 2.** - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2009.

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire,

J.-L. IZARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

- 5 FEV. 2010

Affaire suivie par : M. SIMON  
TEL : 01 40 07 22 20

Références à rappeler :  
7 S 299 HL - CR 0702

N° - 056

P.J. : 2.

Madame la Prieure, Monsieur le Prieur,

Veillez trouver ci-joint une ampliation d'un décret du 2 décembre 2009 portant reconnaissance légale de votre congrégation, ainsi que la copie de sa publication au Journal officiel, que j'adresse également au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente transmission.

Veillez agréer, Madame la Prieure, Monsieur le Prieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,  
pour le sous-directeur empêché,  
le chef du bureau central des cultes

  
Bertrand GAUME

Madame Marie DUPIN  
Monsieur Jacques VERLINDE  
Moines et moniales de Saint-Joseph  
Saint-Joseph de Mont Rouge  
34480 PUIMISSON